



Arrêt

n° 112 953 du 28 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement – Annexe 13 septies* », prise le 17 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'arrêt n° 94 357 du 21 décembre 2012.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 18 mai 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 2 août 2008.

1.3. La requérante a introduit, le 11 décembre 2009, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 23 juin 2011, notifiée le 14 août 2011. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le

même jour. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans par un arrêt n° 75.214 du 16 février 2012. Suite à cet arrêt, la requérante a, le 26 mars 2012, complété la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 décembre 2009.

1.4. Entre-temps, le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée à la requérante le 19 avril 2012. Le 10 mai 2012, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, laquelle a été retirée par la partie défenderesse le 15 mai 2012.

Le jour même, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise. Cette décision a été notifiée à la requérante, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 9 juillet 2012. Le 24 juillet 2012, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de ces deux décisions, recours enrôlé sous le numéro 102.878.

1.5. A la suite d'un contrôle de police le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante des décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☒ En vertu de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordre des Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 27/12/2008 et 09/07/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressée ne possède aucun document d'identité valable au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 18/05/2005 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02/08/2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 27/12/2008. Le 11/12/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur

l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 15/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 09/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 27/12/2008 et 09/07/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité valable, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

[...]

☒ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'Intéressée n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (dernier ordre de quitter le territoire notifié le 09/07/2012). »

1.6. Le 18 décembre 2012, la requérante a sollicité du Conseil de céans, par la voie de mesures provisoires, qu'il examine en extrême urgence sa demande de suspension du 24 juillet 2012 encore pendante à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne. Elle a également introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre des décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 17 décembre 2012.

Par un arrêt n° 94.357 du 21 décembre 2012, le Conseil de céans a décidé d'ordonner la suspension de l'exécution de ces décisions.

Par un arrêt n° 112.951 prononcé le 28 octobre 2013 dans l'affaire 102.878, le Conseil de céans a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris à son encontre le 15 mai 2012 et qui lui ont été notifiés le 9 juillet 2012.

2. Quant à la recevabilité du recours

2.1. La partie requérante postule l'annulation, notamment, de la décision de maintien en vue d'éloignement, prise à son encontre le 17 décembre 2012 en même temps que des décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil de céans, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent.

Le présent recours est par conséquent irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision de maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre de la partie requérante.

2.2.1. La partie requérante postule également l'annulation des décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée, prises à son encontre le 17 décembre 2012. Or, force est de constater que ledit ordre de quitter le territoire apparaît être confirmatif du précédent ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 15 mai 2012 et lui notifié le 9 juillet 2012.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007). Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après un réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 3^e édition, p. 258).

En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante entre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 15 mai 2012 et l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Le Conseil considère donc que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et, en conséquence, n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation, dans la mesure où une annulation de cet acte n'aurait aucun effet utile dès lors que l'ordre de quitter le territoire initial subsisterait et pourrait être exécuté. Le présent recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt à cet égard. Le Conseil observe que cette thèse est également celle retenue par la partie défenderesse dans sa note d'observation, et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier de la part de la partie requérante lors de l'audience du 27 août 2013.

2.2.2. De surcroît, le Conseil rappelle qu'il a, par son arrêt n° 112.951 prononcé le 28 octobre 2013 dans l'affaire 102.878, annulé ledit ordre de quitter le territoire initial du 15 mai 2012. Par conséquent, la partie requérante n'a, dans cette mesure, pas davantage intérêt à solliciter l'annulation d'un ordre de quitter le territoire qui serait confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur lui-même annulé.

De plus, elle n'a pas non plus intérêt à solliciter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée prise à son encontre le 17 décembre 2012, la motivation de celle-ci selon laquelle « *L'Intéressée n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (dernier ordre de quitter le territoire notifié le 09/07/2012)* » ayant été rendue caduque par l'arrêt d'annulation précité. Le présent recours, en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée, est dès lors également irrecevable à défaut d'intérêt.

2.3. Enfin, le Conseil observe, à la lecture du dispositif de la requête, que la partie requérante sollicite « *D'annuler la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* », mais également « *l'ajout réalisé sur ladite décision en date du 21 décembre 2012* ». Elle critique le fait que cet ajout soit rédigé en néerlandais, sans traduction, alors que l'ensemble de ses procédures a été mené en français, estimant que cela viole l'article 41, § 1^{er} de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Or, ce faisant, la partie requérante vise, non pas un nouvel acte administratif, mais l'attribution par la partie défenderesse d'un nouveau délai pour lui permettre d'exécuter l'ordre de quitter le territoire du 17 décembre 2012, suite à sa remise en liberté.

Une telle mesure ne constitue à l'évidence qu'une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire lui délivré le 17 décembre 2012, et non une décision administrative au sens propre. Cette modalité n'est en effet pas constitutive d'un acte administratif attaquant devant le Conseil de céans, dès lors que, bien que traduisant une manifestation unilatérale de volonté de la partie défenderesse, elle ne modifie pas juridiquement la situation de séjour de la partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise cette mesure d'exécution, laquelle ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours, de telle sorte que les griefs énoncés par la partie requérante quant à la langue usitée pour celle-ci sont sans pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS